

AZ FUND 1

**Fonds Commun de Placement Luxembourgeois
à Compartiments Multiples**

AZ Fund Management S.A.

**avec siège social à Luxembourg
35, avenue Monterey
(R.C.S. Luxembourg B 73 617)
(la « Société de Gestion »)**

REGLEMENT DE GESTION

MODIFICATIONS

AVEC EFFET AU 18 NOVEMBRE 2014

IL A ETE CONVENU DE MODIFIER

LE REGLEMENT DE GESTION COMME SUIV :

REGLEMENT DE GESTION

du fonds commun de placement à compartiments multiples

AZ FUND 1

1. Le Fonds

AZ FUND 1 (le « Fonds ») est un fonds commun de placement à compartiments multiples régi par le droit luxembourgeois, conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « Loi »), organisé à Luxembourg à l'initiative de AZIMUT Holding S.p.A.

Le Fonds en tant que fonds commun de placement à compartiments multiples ne possède pas de personnalité juridique. Ses avoirs sont la copropriété indivise des participants et constituent un patrimoine distinct de celui de la Société de Gestion.

Le Fonds représente une masse indivise de valeurs mobilières et autres avoirs financiers appartenant à ses participants et gérée dans l'intérêt exclusif de ceux-ci par AZ Fund Management S.A. (la « Société de Gestion »), société anonyme de droit luxembourgeois, selon le principe de la répartition des risques.

Les actifs du Fonds sont, et resteront, distincts de ceux de la Société de Gestion et des autres fonds gérés.

Tous les actifs du Fonds sont déposés auprès de la banque dépositaire BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg (la « Banque Dépositaire »), ayant son adresse au 33, rue de Gasperich, L-5826 Hesperange, en vertu d'un contrat de Banque Dépositaire.

BNP Paribas Securities Services est une banque organisée sous forme d'une Société en Commandite par Actions de droit français et est entièrement détenue par BNP Paribas.

Les droits et obligations respectifs des participants, de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire sont définis contractuellement aux clauses déterminées ci-après, celles-ci constituent le règlement de gestion du Fonds (le « Règlement de Gestion »).

Les comptes du Fonds seront exprimés en EUR. Ils seront clôturés le 31 décembre de chaque année. Le Réviseur d'Entreprises du Fonds sera nommé chaque année par la Société de Gestion.

2. La Société de Gestion

Le Fonds est géré par AZ Fund Management S.A., dont le siège social est situé 35, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg.

Dans les limites du présent Règlement de Gestion, la Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer le Fonds pour compte des participants et remplir les fonctions ci-dessous mentionnées, dont la liste n'est pas exhaustive:

- Gestion de portefeuille
- Administration :
 - a) services juridiques et de gestion comptable du Fonds ;
 - b) demandes de renseignement des clients ;
 - c) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts ;
 - d) contrôle du respect des dispositions réglementaires ;
 - e) tenue du registre des porteurs de parts ;
 - f) les cas échéant, répartition des revenus ;
 - g) émission, rachat et conversion des parts ;

- h) stipulation et dénouement des contrats ;
- i) enregistrement et conservation des opérations.
- Commercialisation

Si pour des raisons exceptionnelles, la Société de Gestion est empêchée d'accomplir ses fonctions, elle pourra nommer temporairement un établissement de son choix à Luxembourg pour exercer et assumer tout ou partie des droits et obligations découlant du présent Règlement de Gestion. En outre, la Société de Gestion est autorisée à déléguer, sous sa propre responsabilité et son contrôle final, tout ou partie de ses fonctions à des tiers dûment habilités à cet effet.

La Société de Gestion a la possibilité de renoncer à son mandat :

1. lorsque ses obligations sont reprises par une autre société de gestion et qu'un tel transfert d'obligations soit réalisé dans le respect de la Loi ou du présent Règlement de Gestion;
2. en cas de dissolution du Fonds.

Les participants donnent pouvoir à la Société de Gestion de les représenter aux Assemblées Générales des sociétés dont les titres sont incorporés dans le Fonds et de voter à leur place lors de telles réunions.

La Société de Gestion a l'obligation d'accomplir ce mandat dans l'intérêt exclusif des actionnaires et en conformité avec la législation applicable aux Sociétés dont il s'agit.

Ni la Société de Gestion, ni la Banque Dépositaire, agissant au nom du Fonds ne peuvent consentir des prêts ou se porter garant de tiers.

La Société de Gestion a conclu avec un certain nombre de contreparties des accords qui prévoient le paiement par les intermédiaires négociateurs de biens et services accessoires de nature diverse (ex. services de recherche, consultance ou informatiques) individualisés par la Société de Gestion et utilisés par celle-ci. Tous les biens et services faisant l'objet de tels accords ont pour but de fournir un support aux activités de gestion du Fonds pour le compte duquel les opérations d'achat/vente sont proposées et utilisées à cette fin.

Les conditions contractuelles et les modalités de prestation des services de négociation concernés ne comportent pas la possibilité de conclure les opérations effectuées pour le compte du Fonds à des conditions comparativement désavantageuses, dans la mesure où l'intermédiaire s'est engagé à assurer à la Société de Gestion les conditions de "best execution".

3. La Banque Dépositaire

La Banque Dépositaire est nommée par la Société de Gestion. Cette nomination pourra être résiliée par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois. Son nom doit figurer sur tous les prospectus et rapports financiers relatifs au Fonds.

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg est nommée Banque Dépositaire des actifs du Fonds.

Tous les titres et espèces détenus par le Fonds le sont en son nom et sont confiés à la Banque Dépositaire qui remplit toutes les obligations et devoirs prescrits par la Loi.

Conformément aux usages bancaires, la Banque Dépositaire peut confier à d'autres établissements, certains des avoirs du Fonds qui ne sont ni cotés, ni négociés à Luxembourg.

La Banque Dépositaire accomplit les actes de disposition matérielle des avoirs du Fonds. Elle exécute les ordres et se conforme aux instructions de la Société de Gestion pour autant que ceux-ci soient compatibles avec les dispositions légales et le Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire est plus particulièrement chargée de :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Parts des différents compartiments du Fonds (les « Compartiments ») effectués pour le compte du Fonds ou par la Société de Gestion ont lieu conformément à la Loi ou au Règlement de Gestion,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des Parts des différents Compartiments du Fonds est effectué conformément à la Loi ou au Règlement de Gestion,
- c) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la Loi ou au Règlement de Gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire sera rémunérée pour ses services selon le contrat de Banque Dépositaire conclu entre la Société de Gestion et la Banque Dépositaire.

La Société de Gestion pourra mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois; la Banque Dépositaire pourra de même renoncer à son mandat sous un préavis écrit d'au moins trois mois adressé à la Société de Gestion.

4. Politique de placement et restrictions

Chaque Compartiment est considéré, aux fins du présent chapitre, comme un organisme de placement collectif en valeurs mobilières distinct.

Les règles et restrictions décrites ci-dessous s'appliqueront au Fonds et à tous les compartiments du Fonds (ci-après les « **Compartiments** ») :

I. Dispositions générales

Les critères et restrictions suivants doivent être respectés par le Fonds pour chacun des compartiments:

I) Les placements du Fonds sont constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public: à savoir une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé de tous pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à savoir une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé de tous pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie a été introduite;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF") considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalente à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs

- mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC, dont l'acquisition par chaque compartiment est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

Les Compartiments se qualifiant comme OPCVM nourricier doivent investir au moins 85% au moins de leurs actifs dans un autre OPCVM ou un Compartiment d'un OPCVM, conformément aux conditions énoncées par les lois et les réglementations luxembourgeoises et tel que défini dans le Prospectus.

S'il se qualifie comme OPCVM nourricier, un Compartiment peut détenir jusqu'à 15% de ses actifs dans l'un ou plusieurs des instruments suivants :

- à titre accessoire des liquidités conformément à l'article 41 paragraphe 2 de la Loi de 2010, et
- des instruments financiers qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture conformément aux dispositions correspondantes de l'article 41(1)(g) et Article 42 (2) et (3) de la Loi de 2010.

Dans cette hypothèse les Investisseurs seront prévenus à l'avance et les informations y afférentes seront mises à la disposition des Investisseurs concernées.

- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du paragraphe 1) points a) à f) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels chaque compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF et;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société de Gestion, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'Union Européenne, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne, ou par la Banque Européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième

tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à EUR 10.000.000 (dix millions EURO) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- 2) Toutefois le Fonds peut placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1).
- 3) Le Fonds ne peut pas investir dans l'immobilier.
- 4) Le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci pour aucun des compartiments.
- 5) Chaque compartiment du Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire; la Société de Gestion cependant se réserve la faculté, en présence de conditions de marché défavorables ou en fonction des opportunités d'investissement, de détenir pour chaque compartiment des liquidités de manière significative.
- 6) (a) Le Fonds ne peut placer plus de 10 % des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe 1) point f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

(b) En outre, en sus de la limite fixée sub 6) (a), la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenues par compartiment dans les émetteurs dans lesquels ce compartiment place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur des actifs nets du compartiment concerné.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 6) (a) ci-dessus, aucun compartiment ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

(c) La limite de 10 % visée sous 6) (a) 1^{ère} phrase peut être de 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, ses collectivités publiques territoriales ou par un Etat européen non membre de l'Union Européenne, ou par un Etat d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie ou par une organisation publique internationale dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

(d) La limite de 10 % sous 6) (a) 1^{ère} phrase peut être de 25% au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsque le Fonds place plus de 5 % des actifs nets de chaque compartiment dans les obligations visées au présent paragraphe émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur des actifs nets de chaque compartiment du Fonds.

Conformément aux conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises, les compartiments du Fonds peuvent se qualifier comme OPVM nourricier (le « **Nourricier** ») ou

comme OPCVM Maître (le « **Maître** »). Un Nourricier investira 85% au moins de sa valeur d'actifs nets en titres d'un même OPCVM Maître ou compartiment d'un OPCVM. Un compartiment existant peut se convertir en nourricier ou en maître sous réserve des conditions définies par la loi et les réglementations luxembourgeoises. Un Nourricier ou un Maître existant peut se convertir en un compartiment standard n'étant ni un OPCVM nourricier ni un OPCVM maître. Un nourricier peut remplacer l'OPCVM Maître par un autre OPCVM maître. En cas de qualification comme Nourricier il en sera fait mention dans la description du Compartiment, sous l'Annexe I.

(e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points (c) et (d) ne sont pas prises en compte pour l'application de la limite de 40% fixée sous (b). Les limites prévues sous (a), (b), (c) et (d) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières ou les instruments de marché monétaire d'un même émetteur, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cet émetteur, effectués conformément à (a), (b), (c) et (d) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets de chaque compartiment du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe 6).

Chaque compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44 DE LA LOI, LES COMPARTIMENTS DU FONDS SONT AUTORISÉS À INVESTIR 20% AU MAXIMUM DE LEURS ACTIFS NETS EN ACTIONS ET/OU EN OBLIGATIONS ÉMISES PAR UNE MÊME ENTITÉ, LORSQUE LA POLITIQUE DE PLACEMENT DE CES COMPARTIMENTS A POUR OBJET DE REPRODUIRE LA COMPOSITION D'UN INDICE D'ACTIONS OU D'OBLIGATIONS PRÉCIS QUI EST RECONNU PAR LA CSSF, SUR LES BASES SUIVANTES :

- LA COMPOSITION DE L'INDICE EST SUFFISAMMENT DIVERSIFIÉE,
- L'INDICE CONSTITUE UN ÉTALON REPRÉSENTATIF DU MARCHÉ AUQUEL IL SE RÉFÈRE,
- IL FAIT L'OBJET D'UNE PUBLICATION APPROPRIÉE.

CETTE LIMITE DE 20% PEUT ÊTRE PORTÉE À 35% POUR UN SEUL ÉMETTEUR EN CAS DE CONDITIONS EXCEPTIONNELLES SUR DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS OÙ CERTAINES VALEURS MOBILIÈRES OU CERTAINS INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE SONT DOMINANTS.

EN OUTRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 45 DE LA LOI, LE FONDS EST AUTORISÉ À INVESTIR JUSQU'À 100% DES AVOIRS NETS DE CHAQUE COMPARTIMENT EN VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE ÉMIS OU GARANTIS PAR UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE, PAR SES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES TERRITORIALES, PAR UN ÉTAT MEMBRE DE L'OCDE, PAR LE BRÉSIL OU PAR DES ORGANISMES INTERNATIONAUX À CARACTÈRE PUBLIC DONT FONT PARTIE UN OU PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE À CONDITION QUE CHAQUE COMPARTIMENT DÉTIENNE DES VALEURS APPARTENANT À SIX ÉMISSIONS DIFFÉRENTES AU MOINS ET QUE LES VALEURS APPARTENANT À UNE MÊME ÉMISSION N'EXCÈDENT PAS 30% DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE TOTALE DU COMPARTIMENT CONCERNÉ.

- 7) (a) Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe 1) point e) ci-dessus, à condition que chaque compartiment n'investisse pas plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

(b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30% des actifs nets d'un compartiment.

Lorsque le Fonds investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au paragraphe 6) ci-dessus.

(c) Lorsque le Fonds investit dans un OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société de gestion à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante

participation directe ou indirecte, aucun droit de souscription ou de rachat ne sera porté à charge du Fonds dans le cadre de ses investissements dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le Fonds indiquera dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de chaque compartiment qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels chaque compartiment a investi au cours de l'exercice de référence.

- 8) **a)** La Société de Gestion ne peut pas acquérir, pour compte du Fonds, d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;
- b)** En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:
- (i)** 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - (ii)** 10% d'obligations d'un même émetteur;
 - (iii)** 25% de parts d'un même OPCVM et/ou autre organisme de placement collectif;
 - (iv)** 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.
- Les limites visées sous (ii), (iii) et (iv) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut pas être calculé ;
- c)** les paragraphes a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émises ou garanties par un État européen non membre de l'Union Européenne, ou par un État d'Amérique du Nord ou d'Amérique du Sud, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne font partie ;
 - les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites prévues dans la présente section.
- 9) Le Fonds n'a pas à respecter :
- a)** les limites précédentes en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs ;
 - b)** les paragraphes 6) et 7) pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'ouverture de chaque compartiment à condition qu'il veille au respect du principe de la répartition des risques ;
 - c)** les limites d'investissement des paragraphes 6) et 7) s'appliquent au moment de l'achat des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ; si un dépassement des limites visées au présent paragraphe intervient indépendamment de la volonté de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants au Fonds.
- 10) Un Compartiment du Fonds peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds sous réserve que :
- a)** le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce Compartiment cible ; et
 - b)** la proportion d'actifs que les Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement conformément au règlement de gestion dans des parts d'autres Compartiments cible du Fonds ne dépasse pas 10 % ; et
 - c)** le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
 - d)** en toutes hypothèses aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Fonds leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi ; et

e) il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment du Fonds ayant investi dans le Compartiment cible et ce Compartiment cible.

- 11) Le Fonds ne peut emprunter, pour aucun des compartiments, à l'exception :
- a) d'acquisitions de devises par le truchement d'un type de prêt face à face (« back to back loan ») ;
 - b) d'emprunts jusqu'à concurrence de 10 % des actifs nets par compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.
- 12) Le Fonds ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe 1) points e), g) et h) ci-dessus, non entièrement libérées.
- 13) Le Fonds ne peut effectuer de ventes à découvert sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, ou autres instruments financiers visés au paragraphe 1) points e), g) et h) ci-dessus.
- 14) La Société de Gestion emploiera une méthode de gestion des risques qui lui permettra de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille de chaque compartiment du Fonds et emploiera une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré et communiquera régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.
- 15) La Société de Gestion veillera à ce que le risque global lié aux instruments dérivés de chaque compartiment du Fonds n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille c'est-à-dire que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100 % de la valeur nette d'inventaire et que le risque global assumé par un compartiment ne peut pas dépasser durablement 200% de la valeur nette d'inventaire, sauf ce qui est déjà prévu au point 11) (b). Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.
- Chaque Compartiment peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées sub 6) (e) ci-dessus, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées sub 6) ci-dessus. Lorsqu'un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées sub 6) ci-dessus. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions de ce point 15).
- 16) L'approche utilisée pour la détermination du risque global et du niveau attendu de levier de chaque compartiment sera prévue dans le prospectus de même que l'approche utilisée pour calculer le niveau attendu de levier de chaque compartiment.

II. Dispositions relatives aux techniques et instruments financiers

Le Fonds est autorisé, suivant les modalités exposées ci-dessous, à:

- recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille-titres;
- recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Fonds recourt à des techniques et instruments visés à l'article 42, paragraphe 2, de la Loi de 2010 et à l'article 11 de la Directive européenne du 19 mars 2007 (2007/167CE) sur les actifs éligibles à des fins de gestion efficace de portefeuille par le biais de certains instruments financiers dérivés, tels que décrits ci-dessous sous « Instruments Financiers Dérivés ». L'utilisation de ces techniques et instruments se fera en accord avec les meilleurs intérêts du Fonds.

L'utilisation de ces techniques et instruments implique certains risques, en ce compris le risque de contrepartie et les conflits d'intérêts potentiels, tels que décrits ci-dessous. Ces risques encourus peuvent avoir une incidence négative sur le rendement du Fonds.

Risque de contrepartie

Tel que décrit au chapitre 3, section I paragraphe 6 point a) le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés ne peut excéder 10% des actifs nets du compartiment concerné lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 3, au paragraphe 1) point f), ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

Conflits d'intérêts potentiels

Les conflits d'intérêts potentiels entre le Fonds, la Société de Gestion et les contreparties aux instruments financiers dérivés sont résolus de la manière prévue dans la politique de gestion des conflits d'intérêts du Fonds.

Coûts et frais des instruments financiers dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille

Dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille, les instruments financiers dérivés conclus avec une contrepartie peuvent entraîner des coûts/frais, opérationnels directs et/ou indirects. Ces coûts et frais ne devraient pas comprendre des revenus cachés. Le montant de ces coûts/frais s'élèvera au maximum à 15% des revenus de chaque opération mise en place.

Le Fonds se réserve le droit de déduire ces frais du revenu délivré au Fonds.

Le revenu résultant des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs ou indirects sont en principe restitués au Fonds.

Règles générales concernant les opérations de prêt de titres et les opérations à réméré

Tel que décrit sous le point 3 sous « Instruments Financiers Dérivés », chaque Compartiment du Fonds s'assure qu'il est à même à tout moment de rappeler tout titre ayant été prêté ou de mettre fin à toute opération de prêt de titres qu'il a contractée.

Tel que décrit sous le point 4 sous « Instruments Financiers Dérivés », chaque Compartiment du Fonds peut s'engager dans des opérations à réméré, soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur.

Dans ce cas, il doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à

l'opération de prise en pension soit sur une base prorata temporis, soit sur une base mark-to-market. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur mark-to-market de l'opération à réméré doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Chaque Compartiment du Fonds procédant à une opération à réméré doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler tout titre faisant l'objet de l'opération à réméré ou de mettre fin à l'opération à réméré dans laquelle il s'est engagé.

Il convient de considérer les opérations à réméré, du point de vue du vendeur comme du point de vue de l'acheteur, n'excédant pas sept jours comme des opérations permettant intrinsèquement au Compartiment du Fonds de rappeler les actifs à tout moment.

Instruments Financiers Dérivés

a. Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

En vue d'une gestion efficace du portefeuille-titres, le Fonds peut également intervenir dans:

- des opérations portant sur des options,
- des opérations portant sur des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats,
- des opérations de prêt sur titres,
- des opérations à réméré.

1. Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

Le Fonds peut acheter et vendre tant des options d'achat que des options de vente à condition qu'il s'agisse d'options qui sont négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le cadre des opérations précitées, chaque Compartiment du Fonds doit observer les règles suivantes:

1.1. Règles applicables aux acquisitions d'options

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours dont il est question sous le point 2.3. ci-après, dépasser 15% des actifs nets du Compartiment concerné.

1.2. Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options

Au moment de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat, le Fonds doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants. Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que le Fonds doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à cette règle, le Fonds peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'elle ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées:

- le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% des actifs nets du Compartiment concerné,
- le Fonds doit à tout instant pour chaque Compartiment être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

Lorsqu'il vend des options de vente, le Fonds doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les liquidités dont elle peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

1.3. Conditions et limites des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles le Compartiment concerné dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations visées au point 2.3. ci-après ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Compartiment concerné.

Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

2. Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'options sur instruments financiers

A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question sous le point 2.2. ci-après, les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Sous réserve des conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

2.1. Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, le Fonds peut pour chaque Compartiment vendre des contrats à terme sur indices boursiers. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille-titres correspondant.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le Fonds dans le marché correspondant à cet indice.

2.2. Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, le Fonds peut dans chaque Compartiment vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrat d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le Compartiment concerné dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

2.3. Opérations qui sont traitées dans un but autre que de couverture

A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et instruments du marché monétaire et les contrats ayant pour objet des devises, le Fonds peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ne dépasse à aucun moment les actifs nets du Compartiment concerné.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières et instruments du marché monétaire pour lesquelles le Fonds dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci-dessus.

Dans ce contexte, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont définis comme suit:

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives, et
- l'engagement découlant des contrats d'option achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

Il est rappelé que la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières et instruments du marché monétaire dont il est question sous le point 1.1. ci-avant, dépasser 15% des actifs nets du Compartiment concerné.

3. Opérations de prêt sur titres

Le Fonds peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles des Circulaires CSSF 14/592 et 08/356 relatives aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, telles que modifiées de temps à autre, ainsi que les règles suivantes:

3.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

Le Fonds peut seulement prêter des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, le Fonds doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats Membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom du Fonds jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

Chaque Compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés ou mettre fin à toute opération de prêt de titres qu'il a contractée, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les Porteurs de Parts et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment conformément à sa politique d'investissement.

4. Opérations à réméré

Le Fonds peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Le Fonds peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

4.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré

Le Fonds ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

En toute hypothèse, l'engagement du Fonds est cependant soumis aux règles des Circulaires CSSF 14/592 et 08/356 relatives aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, telles que modifiées de temps à autre.

4.2. Conditions et limites des opérations réméré

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, le Fonds ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.

Le Fonds étant ouvert au rachat, il doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

Les expositions nettes (c'est-à-dire expositions du Fonds moins les sûretés reçues par le Fonds) envers une contrepartie résultant d'opérations de réméré doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43(2) de la Loi de 2010 conformément au point e) de la Circulaire CSSF 14/592.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, dans l'intérêt des porteurs de Parts, adopter de nouvelles restrictions destinées à permettre le respect des lois et règlements en vigueur dans les pays où les parts du Fonds sont offertes au public.

Le Fonds prend les risques qu'il juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné; toutefois, il ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements en valeurs mobilières.1.3

5 Contrats d'échange sur rendement global

Le Fonds peut intervenir dans des contrats d'échange sur rendement global («*total return swap*») ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques. L'utilisation par le Fonds de contrats d'échange sur rendement global ne se fera que sur une base résiduelle sauf s'il en est prévu autrement dans la fiche du compartiment.

La stratégie sous-jacente d'un compartiment lors d'investissements dans des total return swaps ou instruments financiers présentant des caractéristiques similaires serait une stratégie Long only /Index relative, sauf s'il en est prévu autrement dans la fiche du compartiment.

Les contreparties seront des institutions financières de première catégorie spécialisées dans ce type de transaction.

Les contreparties susmentionnées n'auront aucun pouvoir de décision quant à la composition ou la gestion du portefeuille du compartiment ou quant aux sous-jacents des instruments financiers dérivés.

L'opérativité sera mise en œuvre avec contreparties avec un profil de risque faible.

b. Techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels la société s'expose dans le cadre de la gestion de son patrimoine

Dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, le Fonds peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises. Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, le Fonds peut aussi vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise.

déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

Dans ses rapports financiers, le Fonds doit indiquer pour les différents types d'opérations traitées le montant total des engagements qui découlent des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

5. Participants et Parts de copropriété

Toute personne, physique ou morale, peut être porteur de Parts et peut acquérir une ou plusieurs Parts des différents Compartiments du Fonds moyennant versement du prix de souscription.

Les Parts sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel ou de préemption. Toutes les Parts du Fonds doivent être entièrement libérées.

Le Fonds pourra émettre des Parts de distribution ou des Parts de capitalisation aux prix de souscription calculés le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire (ci-après le « Jour de Calcul »).

Les actifs des Parts de distribution et des Parts de capitalisation sont fondus dans une masse unique. Les Parts se différencient par leur politique de distribution, les unes capitalisant les revenus, les autres versant un dividende. Lorsqu'un dividende est distribué aux Parts de distribution, l'actif attribuable aux parts de cette classe de Parts de distribution est diminué du montant global du dividende (entraînant une

diminution du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe de Parts de distribution tandis que l'actif net attribuable aux Parts de la classe de Parts de capitalisation reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe de Parts).

Toute mise en paiement d'un dividende se traduira donc par une augmentation du rapport entre la valeur des Parts de la classe de Parts de capitalisation et celle des Parts de la classe de Parts de distribution. Ce rapport est dénommé « parité » dans le présent Règlement de Gestion.

Tout porteur de Parts peut obtenir à tout moment l'échange de ses Parts de distribution contre des Parts de capitalisation. Cet échange s'effectuera sur base de la parité du moment.

Le propriétaire d'une Part détient un droit de co-propriété dans le patrimoine du Fonds.

La détention d'une Part entraîne de plein droit l'adhésion du porteur au présent Règlement de Gestion ainsi qu'à toutes modifications qui pourraient y être apportées conformément à l'article 10 ci-après.

Pour chaque Compartiment, chacune des Parts de copropriété est indivisible. Dans leurs rapports avec la Société de Gestion ou avec la Banque Dépositaire, les copropriétaires indivis, de même que les nu-propriétaires et usufruitiers de Parts, doivent se faire représenter auprès de la Société de Gestion et de ladite Banque Dépositaire par une même personne. L'exercice des droits afférents aux Parts peut être suspendu jusqu'à la réalisation de ces conditions.

Ni la liquidation, ni le partage du Fonds ne peuvent être exigés par un participant ou ses héritiers.

Il ne sera pas tenu d'assemblée générale annuelle des porteurs de Parts.

6. Certificats

La possibilité pour les participants de demander l'émission de certificats représentatifs des Parts n'est pas prévue.

7. Définition et calcul de la valeur des Parts de copropriété

Pour chaque Compartiment, la valeur nette d'inventaire par Part est déterminée par l'Agent Administratif, sous la responsabilité de la Société de Gestion, selon une périodicité fixée dans la fiche de chaque Compartiment en annexe au Prospectus et en l'occurrence, en principe, au moins deux fois par mois, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et indication contraire telles que décrites dans la fiche de chaque Compartiment en annexe au Prospectus. Si le Jour de Calcul fixé dans la fiche de chaque Compartiment en annexe au Prospectus n'est pas un jour ouvrable bancaire entier/complet ou, le cas échéant, un jour de Bourse Nationale ouverte à Luxembourg ou en Italie, la valeur nette d'inventaire par Part du Compartiment sera calculée le jour ouvrable bancaire entier/complet ou, le cas échéant, un jour de Bourse Nationale ouverte suivant.

La valeur nette d'inventaire par Part est exprimée dans la devise de référence du Compartiment concerné.

La valeur nette d'inventaire par Part est obtenue en divisant la valeur nette des actifs du Compartiment considéré par le nombre de Parts en circulation de ce même Compartiment.

Définition des masses d'actifs

La Société de Gestion établira pour chaque Compartiment une masse distincte d'actifs nets.

Le Fonds constitue une seule et même entité juridique. Il est toutefois précisé que dans les relations des participants entre eux, chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte constituant une masse d'avoirs distincte avec ses propres objectifs et représentée par un ou plusieurs types séparé(s) de

Parts. En outre, vis-à-vis des tiers, et notamment vis-à-vis des créanciers du Fonds, chaque Compartiment sera exclusivement responsable des engagements qui lui sont attribués.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'actifs nets:

- a) les produits résultant de l'émission des Parts relevant d'un Compartiment donné seront attribués dans les livres du Fonds à ce Compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce Compartiment lui seront attribués;
- b) lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres du Fonds, au même Compartiment auquel appartient l'actif dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment auquel cet avoir appartient;
- c) lorsque le Fonds supporte un engagement qui est en relation avec un actif d'un Compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un actif d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment;
- d) au cas où un avoir ou un engagement du Fonds ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les Compartiments au prorata des valeurs nettes des Parts émises au titre des différents Compartiments.

Evaluation des actifs

L'évaluation des avoirs et des engagements de chaque Compartiment du Fonds s'effectuera selon les principes suivants:

- a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore perçus, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que ces avoirs puissent être perçus. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- b) l'évaluation des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à une cotation officielle ou négociés sur un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public, est basée sur le cours connu du dernier jour ouvrable (appelé "Jour d'Evaluation") qui précède le Jour de Calcul (comme indiqué au précédent chapitre 5). Si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est négocié sur plusieurs marchés, l'évaluation est basée sur le dernier cours connu du Jour d'Evaluation du marché principal de la valeur ou de l'instrument concerné. Si le dernier cours connu du Jour d'Evaluation n'est pas représentatif, l'évaluation sera basée sur la valeur de réalisation probable, estimée avec prudence et en toute bonne foi
- c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire non cotés ou non négociables sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évalués sur base de la valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et bonne foi;
- d) les contrats à terme et les options sont évalués sur la base des cours de clôture du jour précédent sur le marché concerné. Les cours utilisés sont les cours de liquidation sur les marchés à terme;
- e) les parts d'Organismes de Placement Collectif sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible;
- f) les swaps sont évalués à leur juste valeur basée sur le dernier cours de clôture connu de la valeur sous-jacente;
- g) les contrats futures sont évalués sur la base des cours de clôture du jour précédent sur le marché concerné. La Société de Gestion peut, pour les compartiments à évaluation mensuelle et dans des conditions de cours boursiers particuliers, utiliser un critère d'évaluation différemment basé sur les cours moyens du jour précédent ;
- h) les avoirs exprimés en une autre devise que la monnaie d'expression du Compartiment considéré seront convertis au dernier cours de change connu;
- i) tous les autres avoirs seront évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

La Société de Gestion est autorisée à employer tous autres principes d'évaluation, généralement admis, appropriés aux actifs du Fonds s'il paraît impossible ou incorrect d'utiliser les méthodes d'évaluation sus-visées du fait de circonstances ou d'évènements spéciaux ou exceptionnels afin d'obtenir une évaluation équitable des actifs du Fonds.

Des provisions adéquates seront constituées pour les dépenses à supporter par le Fonds. Il sera également tenu compte des engagements hors bilan du Fonds suivants des critères équitables et prudents.

1. Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par Part d'un ou plusieurs Compartiments du Fonds, ainsi que les souscriptions, remboursements et conversion des Parts de ces Compartiments, dans les cas suivants:

- lorsqu'une bourse fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou plusieurs Compartiments est fermée pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions;
- lorsque le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une part importante des actifs d'un ou plusieurs Compartiments est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à des restrictions;
- lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un ou plusieurs Compartiments sont suspendus ou interrompus, ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un actif du Fonds ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables ;
- lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte du Fonds ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour le compte du Fonds ne peuvent être exécutées à des cours de change normaux;
- lorsque des facteurs relevant, entre autres, de la situation politique, économique, militaire et monétaire, échappant au contrôle, à la responsabilité et aux moyens d'action du Fonds, l'empêchent de disposer des actifs d'un ou plusieurs Compartiments et de déterminer la valeur des actifs d'un ou plusieurs Compartiments du Fonds d'une manière normale et raisonnable;
- dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur nette d'inventaire par Part d'un ou plusieurs Compartiments;
- à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou dissoudre le Fonds
- en cas de Compartiment Nourricier, à tout moment lorsque les ordres de souscription et de rachat de l'OPCVM Maître sont suspendus temporairement.

2. La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par Part d'un ou plusieurs Compartiments sera annoncée par tous moyens appropriés et notamment dans un quotidien paraissant à Luxembourg et dans des quotidiens des pays où les Parts du Fonds sont commercialisées. En cas de suspension de ce calcul, la Société de Gestion informera les porteurs de Parts ayant demandé la souscription ou le remboursement des Parts du ou des Compartiments concernés. Durant la période de suspension, les participants ayant présenté une demande de souscription ou de remboursement auront la possibilité de retirer cette demande.

3. Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des participants, ou en cas de demandes importantes de remboursement des Parts d'un Compartiment, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion se réserve le droit de ne fixer la valeur de ce Compartiment qu'après avoir effectué, pour le compte du Compartiment, les ventes des actifs qui s'imposent.

Dans les cas prévus aux points 2 et 3 ci-dessus, les demandes de souscription et de remboursement simultanément en instance d'exécution seront satisfaites sur base de la première valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

La valeur de chaque Part de la classe de Parts de distribution est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe considérée par le nombre de Parts de la classe de Parts de distribution en circulation augmenté du nombre de Parts de la classe de Parts de capitalisation en circulation multiplié par la parité du moment. La valeur de la Part de la classe de Parts de capitalisation correspondra à la valeur de la Part de distribution multipliée par la parité.

8. Emission et prix de souscription des Parts

Les demandes de souscription des Parts des différents Compartiments du Fonds peuvent être faites chaque jour ouvrable à Luxembourg auprès de l'Agent de Transfert. La Société de Gestion peut nommer d'autres institutions afin qu'elles se chargent de la réception des demandes de souscription et les transmettent à la Banque Dépositaire pour exécution.

Les listes de souscription sont clôturées aux jours et heures indiqués en Annexe II du Prospectus Complet.

Le Participant recevra une confirmation écrite de sa participation.

Les Parts sont émises par l'Agent de Transfert sous réserve du paiement du prix de souscription à la Banque Dépositaire. Des fractions de Parts jusqu'à trois décimales pourront être émises.

Le paiement des Parts souscrites sera réalisé contre versement dans la devise de référence du Compartiment, par transfert bancaire en faveur de la Banque Dépositaire, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le Jour d'Evaluation qui aura déterminé le prix de souscription applicable.

Le montant de la souscription sera déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire par Compartiment calculée le jour qui suivra la réception de la demande par l'Agent de Transfert augmenté éventuellement de tous les frais et charges de souscription dont les taux sont fixés dans la fiche de chaque Compartiment en annexe du Prospectus

Les taxes, frais et courtages éventuellement exigibles en vertu de la souscription sont à charge du souscripteur.

La Société de Gestion peut, à tout moment, suspendre ou interrompre l'émission des Parts des différents Compartiments du Fonds. La Société de Gestion et/ou l'Agent de Transfert peuvent, en outre, à leur discrétion et sans devoir se justifier :

- refuser toute souscription de Parts ;
- rembourser à tout moment les Parts illégitimement souscrites ou détenues.

Conformément à l'article 7 du Règlement de Gestion, en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, les souscriptions seront également suspendues. Lorsque la Société de Gestion décide de reprendre l'émission des Parts après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la première valeur nette d'inventaire établie à la reprise du calcul de la valeur nette d'inventaire qui suit la suspension.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le bulletin de souscription devra être accompagné d'une copie certifiée conforme (par une des autorités suivantes : attaché d'ambassade ou de consulat, notaire ou officier de police) de la carte d'identité du souscripteur, s'il s'agit d'une personne physique, ou des statuts et d'un extrait du registre du commerce, s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants :

- en cas de souscription directe auprès du Fonds ;
- en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment ;
- en cas de souscription par l'intermédiaire de la filiale ou succursale d'une société qui serait soumise à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment, si la loi applicable à cette société ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions par ses filiales ou succursales.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme étant soumis à une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi et la réglementation luxembourgeoises.

La Société de Gestion pourra sous sa responsabilité et en accord avec le Règlement de Gestion du Fonds, accepter des titres cotés, qui ont une politique d'investissement similaire à celle du Fonds, en paiement d'une souscription lorsqu'elle estime être dans l'intérêt des porteurs de Parts.

Pour tous titres acceptés en paiement d'une souscription, la Banque Dépositaire devra requérir du Réviseur d'Entreprises un rapport d'évaluation mentionnant la quantité, la dénomination ainsi que le mode d'évaluation adopté pour ces titres. Ce rapport devra également préciser la valeur totale des titres exprimée dans la devise initiale et dans la devise de référence du Fonds. Le taux de change applicable sera le dernier taux disponible. Après avoir été examiné et signé par le Réviseur d'Entreprises, le rapport sera déposé au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg où il pourra être consulté. Les titres acceptés en paiement d'une souscription sont estimés pour les besoins de l'opération au dernier cours acheteur du marché coté le jour ouvrable par référence auquel la valeur d'actif net applicable à la souscription est calculée. La Société de Gestion pourra à sa discrétion rejeter des titres en paiement d'une souscription sans avoir à justifier sa décision.

9. Rachat des Parts

Les porteurs de Parts peuvent, à tout moment, demander le rachat de leurs Parts contre espèces.

Les demandes de rachat seront à adresser à l'Agent de Transfert ou à d'autres établissements désignés dans ce but.

Pour être valables, ces demandes doivent indiquer la classe de Parts à racheter.

Sauf les circonstances spéciales prévues à l'article 7, l'Agent de Transfert devra accepter toute demande de rachat de Parts, chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg.

Les Parts seront rachetées au prix de rachat calculé au Jour d'Evaluation qui suit la réception par la Banque Dépositaire de la demande de rachat. Les listes de rachat seront clôturées aux jours et heures indiqués en Annexe II au Prospectus Complet.

Le montant du remboursement sera déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire par Compartiment déterminée en conformité avec ce qui est prévu à l'article 7, diminué éventuellement de tous les frais et charges dont les taux sont fixés dans la fiche de chaque Compartiment en annexe au Prospectus.

Le remboursement sera fait par la Banque Dépositaire dans la devise du Compartiment dans les cinq jours ouvrables bancaires à Luxembourg qui suivent le calcul de la valeur nette d'inventaire applicable pour déterminer le montant du rachat.

La Banque Dépositaire ne pourra être tenue d'effectuer des rachats que dans la mesure où les dispositions légales, notamment les règlements internationaux en vigueur en matière de change ou des événements en dehors de son contrôle, tels que la grève, ne l'empêchent pas de transférer ou de payer le prix de remboursement.

La Société de Gestion doit veiller à garder un niveau suffisant de liquidités dans le Fonds pour permettre, dans des circonstances normales, de faire face aux demandes de remboursement, sans délai excessif.

Dans le cas où le montant de la demande de rachat – directe ou concernant une conversion entre des Compartiments – est égale ou supérieure à 5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné et si la Société de Gestion juge que la demande de rachat peut affecter négativement les intérêts des autres participants, la Société de Gestion, et le cas échéant en accord avec le Distributeur Principal, se réserve le droit de suspendre cette demande de rachat. Toutefois, la demande de rachat pourra entre-temps être révoquée par le participant, sans frais aucun.

10. Conversions

Tout participant peut demander la conversion de tout ou partie de ses Parts relevant d'un Compartiment contre des Parts relevant de la même classe d'un autre Compartiment, sauf si expressément exclu dans la fiche de chacun des Compartiments dans l'annexe II du Prospectus. La demande de conversion sera faite en adressant à l'Agent de Transfert ou aux autres établissements désignés une demande irrévocable de conversion. La Société de Gestion pourra permettre même la conversion entre des classes de parts différentes, tous frais et charges restant dus.

Les listes de conversion sont clôturées aux jours et heures indiqués en Annexe II du Prospectus.

Tout ou partie des Parts d'un Compartiment donné (le « Compartiment d'origine ») sont converties en Parts d'un autre Compartiment (le « nouveau Compartiment »), conformément à la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

- A: étant le nombre de Parts du nouveau Compartiment à attribuer;
B: étant le nombre de Parts du Compartiment d'origine à convertir;
C: étant la valeur nette d'inventaire par Part du Compartiment d'origine déterminée le jour comme mentionné dans le Prospectus;
D: étant la valeur de l'actif net par Part du nouveau Compartiment déterminée le jour comme mentionné dans le Prospectus, et
E: étant le taux de change applicable au moment de l'opération entre la devise des Parts du Compartiment d'origine et la devise du nouveau Compartiment.

Après la conversion, les participants seront informés par l'Agent de Transfert et/ou le distributeur ou, le cas échéant, par l'Agent Représentant du pays où la distribution a lieu, du nombre de Parts du nouveau Compartiment qu'ils auront obtenues lors de la conversion ainsi que de leur prix.

La conversion des Parts d'un Compartiment en Parts d'un autre Compartiment sera réalisée en appliquant tous les frais et charges éventuels dont le montant et/ou le taux est fixé dans la fiche de chaque Compartiment en annexe au prospectus Complet. Cette commission est calculée sur les actifs du participant transférés au nouveau Compartiment.

La Société de Gestion se réserve le droit de modifier ou d'imposer des restrictions concernant la fréquence des conversions.

11. Communication aux participants

La valeur nette d'inventaire des Parts sera disponible aux sièges sociaux de la Banque Dépositaire, de la Société de Gestion et de l'Agent Administratif.

La Société de Gestion publiera les rapports semi-annuels non audités et les rapports annuels audités contenant entre autres la situation financière du Fonds, le nombre de Parts en circulation et le nombre de Parts émises ou vendues depuis le dernier rapport.

Le rapport publié à la fin de chaque exercice social reprendra également un état des activités de la Société de Gestion et, en particulier, le compte de pertes et profits ainsi que le bilan.

Les rapports financiers seront disponibles au siège social de la Société de Gestion et aux guichets de la Banque Dépositaire et aux guichets de tous les autres établissements désignés par la Banque Dépositaire à cet effet.

Les avis et informations destinés aux porteurs de Parts seront insérés dans au moins un journal publié à Luxembourg et au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations si requis.

12. Durée – Liquidation du Fonds et clôture ou fusion de Compartiments

Liquidation du Fonds

Le Fonds est constitué sans limitation de durée, et aucune limite n'a été fixée concernant ses actifs.

Sous un préavis écrit de trois mois à partir de la première publication comme prévu au paragraphe 3 ci-après, la Société de Gestion peut, en accord avec la Banque Dépositaire et pour autant que l'intérêt des participants soit sauvegardé, soit décider la dissolution du Fonds et le partage de ses actifs nets entre tous les participants.

De plus, le Fonds sera liquidé:

- a) dans le cas où lors de la cessation de leurs fonctions la Société de Gestion ou la Banque Dépositaire n'ont pas été remplacées dans les 2 mois.
- b) dans le cas où la Société de Gestion fait faillite.
- c) dans le cas où les avoirs nets du Fonds tomberaient en-dessous du quart du minimum légal à l'équivalent de EUR 1.250.000 pendant plus de six mois.

Au cas où la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds, celle-ci devra convertir en espèces les actifs du Fonds dans le meilleur intérêt des participants et donnera instruction à la Banque Dépositaire de distribuer les résultats nets de la liquidation, - sous déduction des frais de liquidation - entre les participants proportionnellement à leurs droits.

En cas de dissolution du Fonds, la décision doit être publiée au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ainsi que dans un quotidien paraissant à Luxembourg et dans des quotidiens des pays où les Parts du Fonds sont commercialisées.

La souscription, le remboursement et la conversion des Parts sont arrêtés dès que la décision de dissoudre le Fonds est prise.

Les sommes qui n'auront pas été distribuées lors de la clôture des opérations de liquidation seront déposées à la Caisse des Consignations au profit des ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription légale.

Clôture ou fusion de Compartiments

- Clôture de Compartiments

Si les actifs d'un Compartiment quelconque n'atteignent pas ou descendent en-dessous d'un niveau tel que le Conseil d'Administration de la Société de Gestion estime que la gestion est trop difficile à assurer, ou pour toute autre raison estimée par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, ce dernier pourra décider de la clôture de ce Compartiment.

La décision et les modalités de clôture seront portées à la connaissance des porteurs de Parts du Compartiment en question par la publication d'avis dans les journaux mentionnés ci-avant.

Les actifs nets du Compartiment en question seront répartis entre les participants restant de ce Compartiment. Les sommes qui n'auront pas été distribuées lors de la clôture des opérations de liquidation du Compartiment concerné seront déposées à la Caisse des Consignations au profit des ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription légale.

- Fusion de Compartiments

La Société de Gestion pourra, dans les circonstances indiquées ci-avant (sous 'Clôture de Compartiments'), décider de la fusion d'un Compartiment avec un ou plusieurs autres Compartiments du

Fonds ou avec un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois ou de droit étranger dans le respect des dispositions de la Loi.

L'avis relatif aux opérations de fusion sera publié, dans un quotidien paraissant à Luxembourg et dans des quotidiens des pays où les Parts du Fonds sont commercialisées. Les porteurs de Parts des Compartiments concernés auront la possibilité, durant une période fixée par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, période qui ne peut être inférieure à un mois et qui sera indiquée dans les journaux mentionnés ci-avant, de demander le remboursement de leurs Parts sans frais, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période. La fusion engagera tous les participants qui n'auront pas demandé le remboursement de leurs Parts dans les délais prévus et les Parts émises seront alors automatiquement converties en Parts du Compartiment résultant de la fusion.

- Fusion liquidation ou division dans les structures Maître nourricier

Si un Compartiment se qualifie comme OPCVM Nourricier d'un autre OPCVM ou d'un de ses compartiments, la fusion division ou la liquidation de son OPCVM Maître déclenchent la liquidation du Compartiment Nourricier sauf si le Conseil d'Administration décide, conformément à l'article 16 de la Loi, de remplacer l'OPCVM Maître par un autre OPCVM Maître ou de convertir le Compartiment en un Compartiment d'OPCVM Standard.

13. Commissions et frais de gestion

En rémunération de ses services et en remboursement de ses dépenses, la Société de Gestion recevra:

1. une commission de gestion telle que déterminée dans l'annexe II du Prospectus Complet
2. une éventuelle commission de gestion variable additionnelle telle que déterminée dans les fiches des Compartiments comme mentionné à l'Annexe I du Prospectus
3. une commission maximum annuelle de 0,090% sur les actifs nets du Fonds pour les services administratifs et, d'organisation, rendus par la Société de Gestion.

Toute modification relative aux trois commissions ci-dessus sera notifiée à la Banque Dépositaire et sera publiée en conformité avec l'article 11 du présent Règlement de Gestion.

De plus, le Fonds supportera les dépenses suivantes :

- les frais d'établissement, en ce compris les frais de procédure nécessaires à sa constitution, à son introduction en bourse, s'il y a lieu, et à son agrément par les autorités compétentes, les frais de préparation, de traduction, impression distribution dans des relations périodiques, de même que tout autre document tel qu'il sera requis par la loi et les règlements en vigueur dans le pays où le Fonds est commercialisé;
- la taxe d'abonnement calculée et payable trimestriellement sur base de la valeur nette d'inventaire calculée à la fin du trimestre considéré, ainsi que les redevances dues aux autorités de contrôle;
- les droits annuels de cotation en bourse, s'il y a lieu;
- tous les impôts et taxes éventuellement dus sur les revenus du Fonds;
- les courtages, les commissions et les frais engendrés par les transactions sur le portefeuille-titres;
- pour les compartiments qui investissent dans des parts d'autres OPCVM et/ou des OPC, les frais et charges qui grèvent le patrimoine des OPCVM et/ou des autres OPC, objet d'investissement sont indirectement à payer par les compartiments mêmes. ;
- le coût de mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des participants;
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et de tous les avis destinés aux participants consentis en application du chapitre 17 du Prospectus;
- les honoraires du Réviseur d'Entreprises;

- éventuellement la rémunération du ou des Gestionnaire(s) et du ou des Conseiller(s) en Investissements;
- la rémunération de la Banque Dépositaire;
- les éventuels frais de distribution et promotion (y compris les frais liés à des campagnes publicitaires en vue de la promotion du Fonds) jusqu'à un maximum mensuel de 0,02% des actifs nets ;
- et ainsi que les frais de publication des avis aux porteurs de Parts dans les pays où le Fonds est commercialisé.

Tous les frais généraux précédents imputables au Fonds sont déduits, en premier lieu, des revenus courants du Fonds, et si ceux-ci ne sont pas suffisants, des plus-values réalisées et, au besoin, des actifs du Fonds.

Les frais suivants seront à la charge de la Société de Gestion:

- les frais se rapportant à son propre fonctionnement
- les honoraires du Réviseur d'Entreprises.

14. Paiement de dividendes

La Société de Gestion décide de l'usage à faire des résultats du Fonds acquis sur base des comptes relatifs à chaque période de référence.

Elle pourra soit décider de capitaliser les revenus soit de distribuer toute ou partie des revenus.

Les montants distribués seront précisés dans les rapports financiers périodiques du Fonds de la Société.

La Société de Gestion se réserve le droit de garder à disposition des fonds afin de parer à toute perte de capital.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut procéder, dans les limites légales, au versement d'acomptes sur dividendes.

Dans ce cadre, la Société de Gestion procédera ou à la distribution des revenus des investissements ou décider de la distribution du capital dans les limites légales.

Les dividendes et acomptes sur dividendes seront payés aux dates et lieux déterminés par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion nets des éventuelles charges fiscales si elles sont dues.

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement mais non réclamés par le participant durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront au Compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes annoncées et se trouvant aux mains de la Banque Dépositaire pour compte des participants du Compartiment concerné.

Le paiement des revenus n'est exigible que dans la mesure où les réglementations de change en vigueur permettent de les distribuer dans le pays de résidence du bénéficiaire.

15. Modification au règlement de gestion

La Société de Gestion pourra, en conformité avec la loi luxembourgeoise, procéder à toute modification au présent Règlement de Gestion si cela est de l'intérêt des participants du Fonds.

Toute modification sera déposée auprès du Registre de Commerce et mention de ce dépôt sera faite dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations et pourra être publiée dans la presse financière du pays ou des pays où l'offre publique des Parts du Fonds a été décidée par la Société de Gestion.

Ces modifications entreront en vigueur le jour de leur dépôt auprès du Registre de Commerce.

16. Contrôle

L'audit de la comptabilité de la Société de Gestion en sa qualité de gestionnaire du Fonds sera effectué par un Réviseur d'Entreprises nommé par la Société de Gestion. Le contrôle annuel concerne tous les éléments de la situation patrimoniale du Fonds, la surveillance des opérations effectuées pour le compte du Fonds et la composition de ses avoirs.

17. Régime légal - Juridiction - Langue officielle

Le présent Règlement de Gestion est soumis aux lois du Grand-duché de Luxembourg.

Toute contestation entre les porteurs de Parts et la Société de Gestion relative aux présentes sont soumises aux juridictions luxembourgeoise ou italienne.

La responsabilité de la Banque Dépositaire envers les participants sera seulement engagée par l'intermédiaire de la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion n'agit pas malgré la demande écrite des participants dans un délai de 3 mois à partir de la date de la demande, les participants pourront agir directement contre la Banque Dépositaire.

La langue officielle du présent Règlement de Gestion est la langue française, sous réserve toutefois que la Société de Gestion et la Banque Dépositaire peuvent pour leur compte et celui du Fonds considérer comme obligatoire les traductions dans les langues des pays où les Parts de Fonds sont offertes et vendues.

18. Garanties

Les actionnaires de la Société de Gestion et la Banque Dépositaire garantissent conjointement et solidairement l'observation par la Société de Gestion de toutes les conditions et clauses du présent Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire garantit l'accomplissement de ses devoirs et obligations conformément au présent Règlement de Gestion.

Fait à Luxembourg, le 18 novembre 2014.

La Société de Gestion

La Banque Dépositaire